

REGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES CONSTITUANT DES OBSTACLES  
NON NECESSAIRES AU COMMERCE

Communication du Canada

1. La présente proposition du Canada au Comité des obstacles techniques au commerce vise à clarifier les dispositions de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les règlements techniques et les normes. Elle cherche à définir un contexte plus prévisible pour l'adoption de mesures techniques destinées à assurer la protection de la santé des personnes, la vie ou la santé des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement ou la prévention de pratiques de nature à induire en erreur.

2. En établissant des disciplines plus précises pour l'adoption de règlements techniques et de normes, on pourrait aussi améliorer le fonctionnement de l'accord. Afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées comme obstacles non nécessaires au commerce, et à des fins de cohérence, il faudrait prévoir pour ces mesures des obligations parallèles à celles qui sont proposées dans le cas des pratiques destinées à évaluer la conformité. La présente proposition devrait être lue en conjonction avec la communication du Canada sur les systèmes de certification (TBT/W/135 du 30 janvier 1990) et la communication du Groupe de Cairns sur les réglementations sanitaires et phytosanitaires (document MTN.GNG/NG5/W/112 du 2 octobre 1989) que le Canada a coparrainée.

Champ d'application

3. La présente communication porte sur les règlements techniques et les normes applicables aux produits relevant de l'article premier et définis à l'annexe 1 de l'accord. Elle vise également les règlements techniques et les normes applicables aux procédés et méthodes de production. Il est proposé de modifier l'article 2.1, qui s'applique aux institutions du gouvernement central, mais les obligations additionnelles vaudraient aussi pour les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux visés par les dispositions pertinentes des articles 3 et 4.

Obligations actuellement prévues pour éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce

4. L'article 2.1 dispose que les Parties feront en sorte que les règlements techniques et les normes ne soient pas utilisés en vue de limiter les échanges et que leur application n'ait pas pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Dans la pratique, ces obligations n'ont été respectées que de manière limitée, en raison de l'absence

de critères permettant de déterminer si des mesures de ce genre sont conçues ou appliquées en vue de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

5. Dans le même temps, les institutions du gouvernement central et les organismes non gouvernementaux sont de plus en plus appelés à élaborer et à appliquer des mesures techniques non seulement à des fins de protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des personnes, mais encore pour assurer la qualité des produits et permettre l'adaptation technologique. Ces mesures visent souvent à régler des problèmes dont l'incidence varie suivant le champ d'application géographique (certaines régions du pays, échanges transfrontières, etc.) ou sectoriel. Elles servent aussi à mettre en oeuvre des conventions et protocoles intergouvernementaux et des normes internationales ou régionales. Des disciplines comportant le principe d'une application proportionnelle, dégressive et limitée aux produits de régions ou de secteurs dans lesquels des problèmes se posent, pourraient contribuer à empêcher que ces mesures ne soient utilisées comme obstacles non nécessaires au commerce. Les obligations pourraient être renforcées par des prescriptions imposant la conformité avec les mesures destinées à mettre en oeuvre des normes et accords internationaux.

#### Eléments de la proposition

6. La présente communication propose de modifier l'article 2.1, en y incorporant le principe de l'application proportionnelle et dégressive des règlements techniques et des normes. Les modifications proposées sont énoncées ci-dessous sous forme de nouveaux alinéas à l'article 2.1.

#### Article 2.1 - Modifications proposées

7.

#### REGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES Article 2

Elaboration, adoption et application de règlements techniques  
et de normes par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

- 2.1 Les Parties feront en sorte que les règlements techniques et les normes ne soient ni élaborés, ni adoptés, ni appliqués en vue de créer des obstacles au commerce international. En outre, en ce qui concerne ces règlements techniques ou normes, elles appliqueront aux produits importés en provenance du territoire de toute Partie un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Elles feront en sorte également que ni les règlements techniques ou normes proprement dits, ni leur application, n'aient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Ce faisant, les Parties veilleront, entre autres choses, à ce que les

règlements techniques et les normes, ainsi que les modifications qui y seront apportées;

- 2.1.1 ne contiennent pas de prescriptions plus rigoureuses que ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs compatibles avec le présent article ou exigé que les circonstances particulières qui ont donné lieu à leur adoption;
- 2.1.2 aient des objectifs dont le degré de risque soit acceptable compte tenu, entre autres choses, d'éléments de preuve scientifiques et techniques, des applications à la consommation et des techniques de transformation pertinentes;
- 2.1.3 ne soient pas maintenus si les circonstances qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière ayant moins d'effets de restriction sur les échanges;
- 2.1.4 ne soient pas appliqués de manière à affecter des produits importés qui sont originaires de zones géographiques où le problème qu'ils visent à résoudre ne se pose pas, ou destinés à des secteurs d'activité ou de consommation où le problème n'existe pas;
- 2.1.5 soient conformes aux dispositions du présent article lorsqu'ils sont adoptés pour assurer le respect de normes ou accords internationaux;
- 2.1.6 soient conformes aux dispositions du présent article s'ils sont différents des normes internationales pour les raisons indiquées à l'article 2.2.